



Arrêt

n° 58 052 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat loco Me K. NGALULA, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 25 octobre 2010 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête, la partie requérante revient sur les faits déclarés à l'appui de la première demande d'asile. Ceux-ci sont exposés comme suit dans la première décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 janvier 2010 : « *A l'âge de 10 ans, votre père abusait de vous, il vous promettait des chaussures de foot et de vous accompagner au foot en échange de votre silence. Un jour votre maman vous surprend et votre père prend la fuite. Vous n'aurez plus jamais de nouvelle de lui. A l'âge de 12 ans, vous vous sentez attirer par les garçons ce qui vous a causé des problèmes dans le quartier, dans votre club de football et a poussé votre maman à rentrer au village car vos voisins avaient brûlé votre maison. Votre oncle accepte de vous prendre chez lui à Yaoundé afin que vous puissiez poursuivre votre scolarité et continuer à pratiquer votre passion, le football. Vous vous installez à Yaoundé où vous combinez le football et le métier de barman le soir au bar de votre oncle « la grande tour d'Ekounou ». Vous rencontrez [L.] en 2007, dans le club de football, Cintra 1er division camerounaise, qui deviendra par la suite votre compagnon. Vous entretenez une relation amoureuse de 3 ans. C'est le seul compagnon que vous ayez connu. Le 10 janvier 2009, la police fait irruption dans le bar de votre oncle et vous arrête avec votre compagnon. Dans les locaux de la police vous avouez votre homosexualité, sous les coups des policiers. Vous êtes séparé de votre compagnon et vous ne le reverrez plus. Le 13 janvier 2009, vous avez été transféré à la prison centrale de Kondengui où vous restez détenu pendant 4 mois. Un mois après votre incarcération vous recevez la visite d'[A.N] présidente d'une association qui milite en faveur des droits des homosexuels, qui vous demande de l'argent en échange de son intervention. Un mois après le passage d'[A.N], vous rencontrez votre pasteur, père [G.], qui célèbre une fois par mois une messe dans cette prison. Il vous promet de vous faire sortir et négocie avec le régisseur de la prison. Fin mai 2009, un gardien vous conduit à l'extérieur de la prison. Le père Gérard vous prend en charge et vous cache, durant un mois, dans un lieu tenu secret jusqu'à votre départ pour la Belgique. ».*

2.2. Elle soutient ensuite que le requérant a reçu un avis de recherche ce qui l'a conduit à introduire une seconde demande d'asile le 9 septembre 2010.

3. Rétroactes et motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28 janvier 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt portant le numéro 42 638 du 29 avril 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, en particulier en ce qu'ils portent sur le défaut de consistance des propos du requérant sur la relation qu'il aurait entretenu pendant trois ans avec un homme et sur l'invraisemblance de son évasion. Il concluait dès lors que ni la réalité des faits, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis, et pour les mêmes raisons, lui refusait le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 9 septembre 2010 en produisant un nouveau document, à savoir un avis de recherche portant la date du 3 août 2010.

3.3. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de le statut de protection subsidiaire le 16 novembre 2010, en raison de l'absence de motif expliquant valablement son absence suite à sa convocation du 25 octobre 2010, s'appuyant sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation erronée et de l'absence de motivation, de la violation du principe de bonne administration et de la loi sur l'emploi des langues en matière administratives [sic], notamment de l'article 41, de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive européenne 2004/38/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale* ».

Elle soutient que le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier recommandé le 14 octobre 2010, réceptionné le 19 octobre 2010 et figurant au dossier administratif, aux termes duquel le requérant indique souffrir de douleurs à la tête provoquées par une infection dentaire qui le contraint à rester aliter dans l'attente d'une intervention médicale. Il a également indiqué que cette intervention dépend des démarches effectuées par une assistante sociale et de la disponibilité d'un médecin/dentiste, de sorte que le requérant est dans l'impossibilité physique et mentale de prévoir la date à laquelle il pourra recevoir de soin et pourra être rétabli pour être à même de soutenir une audition. Elle estime dès lors que le requérant fait état d'une force majeure dont la partie défenderesse a été informée.

Au surplus, la partie requérante joint à sa requête divers documents établissant que le requérant a été soigné par un dentiste durant la période qui a précédé et suivi l'audition qui était prévue le 25 octobre 2010.

4.2. Sur l'avis de recherche déposé à l'appui de la seconde demande d'asile, elle soutient d'une part, que la motivation de la décision est inadéquate et d'autre part, que la partie défenderesse a versé au dossier un document incomplet et en néerlandais semblant suggérer que cet avis ne serait pas fiable, alors que la langue procédurale applicable en l'espèce est le français.

5. L'examen du recours

5.1. Le fondement de la décision attaquée

5.1.1. L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que : « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

Le Conseil rappelle également que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

5.1.2. En l'espèce, le requérant qui ne conteste pas ne pas s'être présenté au Commissariat général à la date fixée dans la convocation, soutient justifier son absence par des maux de tête provoqués par une infection dentaire, qui selon lui, l'auraient contraint à rester aliter.

Néanmoins, le Conseil relève que dans ce courrier le requérant indiquait avoir obtenu un rendez-vous pour un traitement le 20 octobre 2010, soit cinq jours avant la date prévue pour l'audition, de sorte qu'à lui seul, ce courrier ne pourrait même conduire à suggérer la moindre raison pour laquelle le requérant ne pourrait être présent à la date prévue du 25 octobre. De plus, ce courrier n'était accompagné d'aucun élément objectif, tel un certificat médical, qui viendrait attester de son incapacité à se déplacer ou à assister à une audition. En outre, le Conseil constate également que postérieurement à la date du 25 octobre 2010, le requérant n'a jamais transmis à la partie défenderesse le moindre document qui aurait pu attester de son état médical et de la nécessité de soins. Eu égard aux considérations susvisées, le requérant reste manifestement en défaut d'établir l'existence d'une force majeure dans son chef.

5.1.3. Au surplus, eu égard aux documents déposés par la partie requérante à ce titre, portant sur des soins dentaires, dispensés par un dentiste, force est de constater que non seulement aucun d'eux ne tendent à établir que des soins médicaux auraient été donnés au requérant à la date prévue pour son audition, mais que de plus, aucun d'eux ne démontrent que le requérant était effectivement dans l'incapacité d'être présent à cette date.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats le document de la partie défenderesse relatif à l'authenticité de l'avis de recherche déposé, en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il est rédigé en néerlandais et n'est pas traduit. Le Conseil constate qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi. Aux termes d'un arrêt récent, le Conseil d'État a rappelé, en effet que « *si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation* » ; *qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (CE, n°178.960 du 25 janvier 2008).

De même, l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces. Le Conseil décide dès lors de prendre en considération ces pièces produites par la partie défenderesse (dans le même sens, CCE, n° 20 073 du 8 décembre 2008).

5.2.2. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, tel le cas d'espèce, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

En l'espèce, le requérant a déposé au titre de nouvel élément, un avis de recherche daté du 3 août 2010 aux termes duquel il serait recherché pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Il ne fournit cependant aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles il aurait obtenu ce document.

A la suite de l'examen du rapport de la partie défenderesse sur l'authenticité de ce document, figurant au dossier administratif, le Conseil constate que ledit avis de recherche comporte de nombreuses anomalies par rapport à ce qui devrait être vu comme un document officiel, anomalies portant notamment sur l'absence d'indication de la filiation de l'intéressé ou de son lieu de naissance, la présence de timbres fiscaux, la mention du fondement factuel et non légal de l'acte, ainsi que la promesse d'une récompense. Ce rapport indique également les problèmes endémiques de corruption et de trafic de faux documents au Cameroun. Au vu de ces constatations, il doit être estimé que l'authenticité de l'avis de recherche doit être remise en cause et qu'il ne peut lui être accordé de force probante.

5.2.3. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'a fait état d'aucun élément de nature à rétablir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien-fondé de la crainte invoquée, ni a *fortiori* d'élément permettant de conclure en ce que les autorités compétentes auraient pu porter une appréciation différente sur les faits fondant la demande de protection internationale du requérant.

La partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus

approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS